



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Le Ministre aux Relations avec le Parlement

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés
Luxembourg

Personne en charge du dossier:
Jean-Luc Schleich
☎ 247 - 82954

Luxembourg, le 9 juin 2023

SCL: PET 2700 – 588 / sp


Objet : Pétition n° 2700 – Pétition ordinaire visant à interdire de fumer dans les voitures en mouvement.

Monsieur le Président,

Comme suite à la demande afférente de la Commission des Pétitions du 10 mai 2023, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position de Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics à l'égard de la pétition n° 2700 relative à l'objet sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations
avec le Parlement



Marc Hansen

Prise de position de Monsieur François BAUSCH, Ministre de la Mobilité et des Travaux publics, à la pétition n° 2700 de Monsieur Dominique DI STEFANO intitulée « Pétition visant à interdire de fumer dans les voitures en mouvement »

Selon le texte de la pétition, le pétitionnaire propose, à l'instar de l'usage du téléphone, d'interdire de fumer dans les voitures en mouvement.

Tout d'abord, il y a lieu de noter qu'aucune disposition spécifique n'existe dans le Code de la Route (arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques) prohibant de fumer dans une voiture. Il en est de même pour boire ou manger d'ailleurs

Cependant, le Code de la Route prévoit en son article 140 que « *tout conducteur doit conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule* ».

Par conséquent, cette disposition est susceptible de sanctionner tout conducteur qui, par le fait de fumer au volant, constitue un danger pour les autres usagers de la circulation sous réserve qu'il ne reste pas maître de son véhicule en lâchant par exemple le volant de ses deux mains (art. 160 du Code de la Route).

De plus, le fait de jeter le mégot sur la voie publique est bien évidemment déjà interdit tant au niveau national qu'au niveau communal et est sanctionné par un avertissement taxé.

Partant, une modification de la législation existante dans ce domaine n'est pas nécessaire.